

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°0815018 - 0911043

ASSOCIATION "LES DROITS DU PIETON"

Mme Vidard
Rapporteur

Mme Nguyen-Duy
Rapporteur public

Audience du 27 mai 2010
Lecture du 21 juin 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème Section - 1ère Chambre)

Vu, 1°, la requête, enregistrée le 19 septembre 2008, sous le n°0815018, présentée pour l'ASSOCIATION "LES DROITS DU PIETON", dont le siège est situé 22 rue Deparcieux à Paris (75014), par Me Chabrun-Lepany ; l'ASSOCIATION "LES DROITS DU PIETON" demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de Paris sur sa demande reçue en date du 21 mai 2008 tendant à l'abrogation de l'arrêté municipal du 29 mars 2004 accordant à la société Monceau Fleurs une autorisation d'installation d'un étalage et d'un contre-étalage sur le trottoir au 92 boulevard Malesherbes à Paris 8^{ème} ;

Vu, 2°, la requête, enregistrée le 30 juin 2009, sous le n° 0911043, complétée le 10 décembre 2009, présentée pour l'ASSOCIATION "LES DROITS DU PIETON", dont le siège est situé 22 rue Deparcieux à Paris (75014), par Me Chabrun-Lepany ; l'ASSOCIATION "LES DROITS DU PIETON" demande au tribunal d'annuler la décision en date du 30 avril 2009 par laquelle le maire de Paris a autorisé la société Monceau Fleurs à installer des contre-étalages temporaires à hauteur du 92 boulevard Malesherbes et à l'angle du boulevard Malesherbes et du boulevard de Courcelles à Paris et de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 350 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Vu l'accusé de réception de la demande de la requérante tendant à l'abrogation de l'arrêté du 29 mars 2004, en date du 21 mai 2008, ainsi que les décisions attaquées du 23 janvier 2009 et du 30 avril 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté municipal du 27 juin 1990 modifié portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mai 2010 ;

- le rapport de Mme Vidard ;

- les observations de Me Chabrun-Lepany, représentant l'association requérante ;

- et les conclusions de Mme Nguyễn-Duy, rapporteur public ;

La parole ayant été redonnée à Me Chabrun-Lepany ;

Considérant que les requêtes susvisées numéros 0815018 et 0911043 de l'association "les droits du piéton" présentent à juger des questions analogues et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul jugement ;

Considérant qu'aux termes d'un arrêté du maire de Paris en date du 29 mars 2004, la société Monceau Fleurs était autorisée à installer un étalage de 15m(L)X1,60m(l) avec un contre étalage de 10m(L)X1,50m(l) à droite de l'abri bus, à hauteur du 92 boulevard Malesherbes, ainsi qu'un étalage de 10m(L)X1,30m(l) avec un contre étalage de 5m(L)X4m(l), sur le pan coupé, à l'angle du boulevard Malesherbes et du boulevard de Courcelles ; que l'ASSOCIATION "LES DROITS DU PIETON" a, par un courrier en date du 19 mai 2008, reçu le 21 mai 2008, demandé au maire de Paris d'abroger cette autorisation, puis, par une requête enregistrée le 19 septembre 2008, sous le n° 0815018, saisi le tribunal d'une demande d'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant plus de deux mois par le maire sur cette demande ;

Considérant qu'en cours d'instance, alors que le maire de Paris a, par arrêté en date du 23 janvier 2009, abrogé l'arrêté du 29 mars 2004 et octroyé à la société Monceau Fleurs une nouvelle autorisation portant seulement sur un étalage de 15m(L)X1,60m(l) à hauteur du 92 boulevard Malesherbes et un étalage de 10m(L)X1,30m(l) sur le pan coupé, l'ASSOCIATION "LES DROITS DU PIETON" a, dans un mémoire enregistré le 19 novembre 2009, réorienté ses conclusions contre cette autorisation, en tant qu'elle porte sur des étalages de dimensions identiques aux précédents ;

Considérant, enfin, que, par arrêté en date du 30 avril 2009, le maire de Paris a autorisé la société Monceau Fleurs à installer deux contre-étalages temporaires, l'un de 10m(L)X1,50m(l) à droite de l'abri bus à hauteur du 92 boulevard Malesherbes et l'autre de 5m(L)X4m(l) sur le pan coupé à l'angle du boulevard Malesherbes et du boulevard de Courcelles, pour les périodes du 1^{er} mai, de la fête des mères, de Toussaint et de fin d'année ; que, par une requête enregistrée le 30 juin 2009, sous le n° 0911043, l'ASSOCIATION "LES DROITS DU PIETON" a saisi le tribunal d'une demande d'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions dirigées contre le refus implicite du maire de Paris d'abroger l'arrêté du 29 mars 2004 :

Considérant que, dans le cas où le refus opposé à une demande d'abrogation d'un acte fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et que l'administration procède, avant que le juge n'ait statué, à l'abrogation demandée, la requête dirigée contre le refus d'abrogation perd son objet, alors même que l'acte abrogé aurait reçu exécution pendant la période où il était en vigueur et sans qu'ait d'incidence la circonstance que l'acte qui l'abroge fasse lui-même l'objet d'un recours en annulation ;

Considérant que, comme il a déjà été dit, le maire de Paris a, par arrêté en date du 23 janvier 2009, abrogé l'arrêté du 29 mars 2004 dont l'ASSOCIATION "LES DROITS DU PIETON" avait demandé l'abrogation le 21 mai 2008 ; que, par suite, les conclusions présentées par la requérante contre le refus implicite du maire d'abroger l'arrêté du 29 mars 2004 sont devenues sans objet, alors même que cet arrêté aurait reçu exécution pendant la période où il était en vigueur et que l'arrêté du 23 janvier 2009 qui l'abroge soit lui-même attaqué ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 23 janvier 2009 accordant l'autorisation d'installation permanente des deux étalages :

En ce qui concerne les fins de non recevoir opposées en défense :

Considérant que lorsque le juge de l'excès de pouvoir est saisi par un tiers d'une décision d'autorisation qui est, en cours d'instance, soit remplacée par une décision de portée identique soit modifiée dans des conditions qui n'en altèrent pas l'économie générale, le délai ouvert au requérant pour contester le nouvel acte ne commence à courir qu'à compter de la notification qui lui est faite de cet acte ; que l'arrêté du 23 janvier 2009 qui a, en cours d'instance, substitué à l'autorisation d'installation permanente des deux étalages résultant de l'arrêté du 29 mars 2004 dont le refus d'abrogation était attaqué par l'association requérante une autorisation d'installation permanente ayant le même objet, devait donc être notifié à cette association ; que la Ville de Paris, en se bornant à faire état de l'envoi à l'intéressée d'un courrier par lettre simple en date du 23 janvier 2009, ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de cette notification ; que la production de cet arrêté dans le cadre d'un mémoire de la Ville de Paris concluant en cours d'instance à un non lieu à statuer sur la requête, qui ne saurait constituer une notification régulière de l'arrêté dont s'agit, n'a pas davantage été de nature à faire courir le délai de recours contentieux contre ledit arrêté ; que, dans ces conditions, les conclusions de l'ASSOCIATION "LES DROITS DU PIETON" tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2009, alors même qu'elles ont été présentées le 19 novembre 2009, plus de deux mois après l'affichage de cette autorisation le 1^{er} juillet 2009, n'étaient pas tardives ;

Considérant que les défendeurs ne sont pas fondés à soutenir que les conclusions de l'association dirigées contre l'arrêté du 23 janvier 2009 doivent être rejetées pour absence de production dudit arrêté dès lors que cet arrêté a été versé par eux parmi les pièces de la procédure ;

Considérant que l'ASSOCIATION "LES DROITS DU PIETON", qui a notamment pour but, en vertu de l'article 2 de ses statuts, de « défendre et sauvegarder les droits du piéton dans tous les domaines », pour moyens d'action, en vertu de l'article 5, « l'intervention auprès des représentants de l'autorité publique (...), responsables de l'équipement, de la réglementation, de la signalisation et de la sécurité de l'espace piétonnier pour formuler auprès d'eux des

revendications pour l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité des piétons », ainsi qu'un siège fixé, en vertu de l'article 3, à Paris, justifie d'un objet suffisamment précis et d'un champ d'action géographiquement délimité, lui donnant intérêt à demander l'annulation de la décision attaquée du 23 janvier 2009 accordant des autorisations d'étalages sur des trottoirs bordant des boulevard situés dans le 8^{ème} arrondissement de Paris ;

Considérant que les défendeurs font valoir que le président n'est pas habilité à représenter l'association pour agir contre l'arrêté du 23 janvier 2009 dès lors que la délibération du conseil d'administration du 9 février 2009, versée au dossier, ne vise pas cet arrêté mais uniquement le refus implicite d'abrogation de l'arrêté du 29 mars 2004, initialement attaqué ; que, toutefois, en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'article 14 des statuts de l'ASSOCIATION "LES DROITS DU PIETON" prévoit que « le président représente l'association en justice » et qu'aucune autre stipulation ne réserve à un autre organe le pouvoir de décider une action en justice au nom de l'association requérante ; qu'il suit de là que le président doit être regardé comme ayant qualité pour former, au nom de l'association, un recours pour excès de pouvoir et que la fin de non recevoir soulevée à ce titre doit être écartée ;

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté attaqué :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 B du règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique de la ville de Paris : « La largeur des installations permanentes, comptée à partir du socle de la devanture ou, en l'absence de devanture, à partir du nu du mur de la façade, est limitée au tiers de la surface utile du trottoir, ou du premier trottoir en cas de contreallée. La largeur utile du trottoir est calculée après déduction des obstacles rigides tels que trémies d'accès aux passages souterrains, aux stations de métro, abri-bus, présence simultanée et continue de divers mobiliers urbains tels que feux tricolores, panneaux de signalisation, bornes d'appel, etc. / Dans les voies plantées d'arbres, lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 6 m, déduction est faite pour le calcul de la zone autorisable, de la distance comprise entre la bordure du trottoir et l'axe de la rangée d'arbres la plus proche. / (...) / A titre exceptionnel, la largeur des installations peut être modifiée après avis motivé du préfet de police, eu égard à la configuration des lieux et à l'importance locale de la circulation. / La largeur de la partie d'une installation située devant un pan coupé doit, en toute hypothèse, respecter un passage suffisant pour la circulation des piétons et conserver à l'aménagement un caractère esthétique. Sous ces réserves cette largeur doit être calculée sur la base de la moyenne de la zone autorisable des deux trottoirs. / Dans tous les cas, des autorisations ne peuvent être accordées que si une zone contiguë d'au moins 1,60 m de largeur est réservée à la circulation des piétons. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, la largeur utile du trottoir à hauteur du 92 boulevard Malesherbes étant très légèrement supérieure à six mètres, la largeur de 1,60m de l'étalage autorisé à cet endroit est conforme aux prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 6 B du règlement limitant la largeur d'une installation permanente au tiers de la largeur utile du trottoir ; que dès lors qu'il n'est pas dérogé pour cette installation aux dispositions de cet article, le moyen tiré de ce que l'autorisation de cet étalage n'a pas été assortie d'un avis motivé du préfet de police, prévu en cas de modification exceptionnelle de la largeur des installations, est inopérant ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au niveau du pan coupé, les deux trottoirs du boulevard Malesherbes et du boulevard de Courcelles ayant une largeur utile de six et deux mètres, la largeur de 1,30m de l'étalage autorisé, inférieure à la moyenne du tiers de ces largeurs, est conforme aux prescriptions du 5^{ème} alinéa du même article prévoyant le calcul de la largeur d'une installation permanente devant un pan coupé sur la base de la moyenne de la zone autorisable des deux trottoirs ;

Considérant, en revanche, qu'à l'extrémité de l'étalage du pan coupé côté boulevard de Courcelles, dont les caractéristiques sont strictement identiques à celles de l'étalage autorisé en octobre 2004, il ressort des pièces du dossier, notamment du plan alors produit par la société Monceau Fleurs et annexé à l'autorisation, que l'arrêté attaqué du 23 janvier 2009 a autorisé la société Monceau Fleurs à empiéter sur le trottoir de ce boulevard, d'une largeur à peine supérieure à deux mètres, sur une distance excédant sensiblement celle de 40 cm permise par les prescriptions du dernier alinéa de l'article 6B du règlement qui lui imposent de respecter, à cet angle, une zone contigüe d'au moins 1,60 m de large réservée à la circulation des piétons ; que cet arrêté est donc, dans cette mesure, entaché d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION "LES DROITS DU PIETON" est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2009 en tant qu'à l'extrémité de l'étalage du pan coupé côté boulevard de Courcelles, il a autorisé la société Monceau Fleurs à empiéter de plus de 40 cm sur la largeur du trottoir de ce boulevard ; que le surplus de ses conclusions doit, en revanche, être rejeté ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 30 avril 2009 accordant l'autorisation d'installation temporaire des deux contre-étalages :

En ce qui concerne les fins de non recevoir opposées en défense :

Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, l'ASSOCIATION "LES DROITS DU PIETON" justifie, aux termes de ses statuts, de son intérêt à demander l'annulation de la décision attaquée du 30 avril 2009 accordant des autorisations de contre étalages sur des trottoirs bordant les boulevards Malesherbes et de Courcelles, dans le 8^{ème} arrondissement de Paris ;

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par arrêté du 5 juin 2008, publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, le maire de Paris a donné délégation à Mme Chantal Dauby, attachée d'administration et adjointe au chef de la 1^{ère} circonscription, pour « signer les arrêtés, actes ou décision concernant l'occupation temporaire du domaine public par les étalages et terrasses » ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte attaqué manque en fait.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, saisi par le maire de Paris de la demande d'autorisation de contre étalage temporaire présentée par la société Monceau fleurs le 20 mars 2009, le préfet de police a donné un avis favorable à cette installation, le 28 avril 2009, pour cinq périodes de fêtes, au lieu de sept, reprises dans l'arrêté contesté ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la procédure prévue à l'article 17 du règlement municipal du 27 juin 1990 n'aurait pas été respectée ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article 17 du règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique de la ville de Paris : » B) Installations sur trottoirs a) Contre-étalages : Des autorisations de contre-étalages à titre temporaire et pour une durée limitée à quinze jours consécutifs peuvent être accordées lors de manifestations commerciales collectives et pour les fêtes traditionnelles (Noël, jour de l'an, Rameaux, Pâques, 1er mai, fête des mères, Toussaint). Les contre-étalages temporaires et annuels doivent respecter les normes édictées dans le paragraphe c infra. / C) Configuration et aspect des contre-étalages (...): 1°) Les contre-étalages et les contre-terrasses doivent être en retrait de 1,30 m par rapport à la bordure du trottoir. 2°) Dans les voies plantées d'arbres, ces installations seront insérées entre les arbres et il conviendra de maintenir une distance d'au moins 0,70 m entre celles-ci et les plantations. Les grilles d'arbre devront être préservées des installations et l'accès des ouvrages d'intérêt général (bornes, cabines téléphoniques, abri-bus, etc.) devra rester libre. (...) 9°) Un passage de 1,80 m minimum devra être ménagé pour les piétons entre l'étalage et le contre-étalage ou la terrasse et la contre-terrasse d'une part, et de 1,40 m entre deux contre-étalages mitoyens d'autre part. 10°) Les largeurs cumulées de l'étalage et du contre-étalage ne devront en aucun cas être supérieures à la moitié de la largeur utile du trottoir. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le contre étalage temporaire situé sur le pan coupé est situé à une distance de 1,30 m de la bordure du trottoir ; qu'il est donc correctement implanté au regard des prescriptions du 1°) du C de l'article 17 du règlement ; que dans la mesure où il est également établi que ce contre étalage est distant de 1,80m de l'étalage permanent en pan coupé, les dispositions du 9°) du même paragraphe exigeant qu'un passage de 1,80m minimum soit ménagé pour les piétons entre l'étalage et le contre étalage sont également respectées ; que, par ailleurs, le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 21 décembre 2006 n'est pas assorti de précision suffisante permettant d'en apprécier la portée ;

Considérant, en revanche, qu'il ressort des pièces du dossier que le contre-étalage du 92 boulevard Malesherbes est, d'une part, autorisé en bordure de trottoir, contrairement aux prescriptions du 1°) du C de l'article 17 du règlement municipal, qui exigent un retrait de 1,30 m ; que d'autre part, il ne respecte pas un retrait de 70 cm par rapport aux grilles d'arbres, comme exigé au 2°) dudit paragraphe ; qu'enfin, la largeur utile du trottoir à hauteur du 92 boulevard Malesherbes étant de six mètres, ce contre-étalage de 1,50m de largeur occupe avec l'étalage permanent de 1,60m de largeur, situé au même endroit, une largeur cumulée de 3,10 m qui représente donc plus de la moitié de la largeur utile du trottoir, en violation du 10°) du même paragraphe ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION "LES DROITS DU PIETON" est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2009, en tant qu'il autorise l'installation du contre-étalage temporaire situé le long du 92 boulevard Malesherbes ; que le surplus de ses conclusions dirigées contre l'installation du contre-étalage temporaire sur le pan coupé doit en revanche être rejeté ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de la Ville de Paris la somme de 350 euros que l'association « les droits du piéton » réclame au titre des frais exposés dans l'instance n° 0911043 et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 0815018 de l'ASSOCIATION "LES DROITS DU PIETON", tendant à l'annulation du refus d'abrogation de l'arrêté du 20 octobre 2004.

Article 2 : L'arrêté du 23 janvier 2009 est annulé en tant qu'à l'extrémité de l'étalage du pan coupé côté boulevard de Courcelles, il a autorisé la société Monceau Fleurs à empiéter de plus de 40 cm sur la largeur du trottoir de ce boulevard.

Article 3 : L'arrêté du 30 avril 2009 est annulé en tant qu'il autorise la société Monceau Fleurs à installer un contre étalage temporaire le long du 92 boulevard Malesherbes à Paris 8^{ème}.

Article 4 : La Ville de Paris versera à l'ASSOCIATION "LES DROITS DU PIETON" la somme de 350 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des requêtes est rejeté.

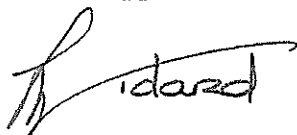
Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION "LES DROITS DU PIETON", à la Ville de Paris et à la société Monceau fleurs.

Délibéré après l'audience du 27 mai 2010, à laquelle siégeaient :

Mme Vidard, président,
M. Célérier, premier conseiller,
M. Errera, conseiller.

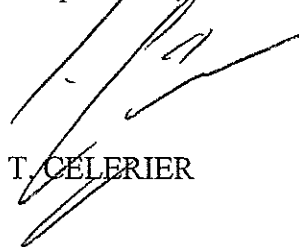
Lu en audience publique le 21 juin 2010.

Le rapporteur,



B. VIDARD

Le président,



T. CÉLERIER

Le greffier,



M. MENDES

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.